



Règlement de lotissement n°669-2023

18 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1. Titre du règlement.....	5
2. Règlement remplacé.....	5
3. Territoire et personne assujettis	5
4. Intervention assujettie et respect des règlements	5
5. Annexes	5
6. Adoption par partie	5
SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	5
7. Administration du règlement.....	5
8. Règles d’interprétation.....	5
9. Règles d’interprétation relative à une distance d’un milieu hydrique ou humide	6
10. Mode de numérotation.....	6
11. Définition.....	6
CHAPITRE II : CONDITIONS D’APPROBATION D’UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	7
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
12. Plan relatif à une opération cadastrale	7
13. Opération cadastrale interdite.....	7
14. Cession de l’emprise des rues.....	7
15. Cession pour un accès public à un lac ou à un cours d’eau	7
16. Paiement des taxes municipales	8
17. Servitudes.....	8
18. Effet de l’approbation d’un plan relatif à une opération cadastrale	8
SECTION B – CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU D’ESPACES NATURELS.....	8
19. Obligation de contribution	8
20. Exemption de la contribution	9
21. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site.....	9
22. Établissement de la valeur.....	10
23. Règle de calcul de la cession ou du versement	10
24. Conditions relatives au terrain ou à la servitude à céder	10
25. Frais à la charge du propriétaire cédant.....	10

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES	11
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
26. Champ d’application	11
27. Désignation cadastrale	11
28. Caractérisation environnementale	11
SECTION B – NORMES DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX RUES	11
29. Dispositions générales.....	11
30. Raccordement à une rue existante.....	11
31. Nouvelle rue, prolongement et bouclage de rues autorisées par zones	11
32. Dispositions particulières aux zones Villégiature développement (VD)	12
33. Tracé des rues en fonction de la proximité d’un milieu hydrique ou humide	12
34. Largeur de l’emprise d’une rue	13
35. Intersections, virages et courbes	14
36. Rue sans issue	14
37. Rue à l’intérieur des zones exposées aux glissements de terrain	15
SECTION C – RUES PRIVÉES	15
38. Reconnaissance de certaines rues privées existantes pour les conditions de délivrance du permis de construction	15
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS	16
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
39. Adjacence à une rue	16
40. Forme des lots	16
SECTION B – SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS	16
41. Règles d’interprétation relatives aux normes minimales de lotissement.....	16
42. Superficie et dimensions des lots à l’extérieur d’un secteur riverain	17
43. Superficie et dimensions des lots à l’intérieur d’un secteur riverain	17
44. Superficie d’un lot pour un usage principal ou additionnel d’entreprise rurale à l’intérieur d’une zone Rurale (RUR).....	18
45. Superficie et dimensions d’un lot à l’intérieur d’un secteur de forte pente	18
46. Superficie et dimensions d’un lot à l’intérieur des zones exposées aux glissements de terrain.....	18
47. Superficie et dimensions d’un lot pour l’aménagement d’une allée de circulation	18
48. Largeur minimale d’un lot à la ligne avant et situé sur la ligne extérieure d’une courbe	18
49. Largeur minimale d’un lot à la ligne arrière	19
50. Projet intégré	19
51. Opération cadastrale visant un lot situé à l’intérieur d’un îlot déstructuré	19
52. Exemption des normes minimales de lotissement	19

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	21
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
53. Dispositions générales.....	21
54. Dispositions particulières aux terrains avant la rénovation cadastrale	21
SECTION b – lot dérogatoire protégé par droits acquis	21
55. Agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis	21
56. Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis	21
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	23
SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	23
57. Contraventions et pénalités	23
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR	23
58. Entrée en vigueur	23
ANNEXE A : RUES PRIVÉES RECONNUES.....	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de lotissement n°669-2023 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement de lotissement numéro 527-2012* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix.

4. Intervention assujettie et respect des règlements

Toute opération cadastrale doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Toute opération cadastrale doit faire l'objet d'un permis de lotissement en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Règles d'interprétation relative à une distance d'un milieu hydrique ou humide

Lorsqu'une distance est prescrite par rapport à un lac, un cours d'eau, un milieu hydrique ou un milieu humide, la distance doit être mesurée, selon le cas, à partir de la limite du littoral ou de la bordure du milieu humide.

Lorsque la distance est prescrite à partir du milieu hydrique ou humide, la distance doit être calculée horizontalement vers l'intérieur des terres.

Lorsque la distance est prescrite à partir de la construction ou de l'ouvrage (ex. : distance d'une rue par rapport à un cours d'eau), la distance doit être calculée à partir du point le plus rapproché de cette construction ou de cet ouvrage vers le point le plus rapproché de la limite du littoral ou de la bordure du milieu humide.

Le cas échéant, le règlement indique si la distance doit être calculée à partir de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide.

10. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
 - Alinéa
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

11. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Plan relatif à une opération cadastrale

Tout plan relatif à une opération cadastrale doit répondre aux conditions énoncées au présent règlement et à celles relatives à une demande de permis de lotissement énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

13. Opération cadastrale interdite

Les opérations cadastrales suivantes sont interdites :

1. Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogoire une rue ou un lot ou d'accroître le caractère dérogoire de cette rue ou de ce lot ;
2. Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogoire un bâtiment, une construction ou un ouvrage ou d'accroître le caractère dérogoire de ce bâtiment, cette construction ou cet ouvrage.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations cadastrales dans le cas d'une acquisition par une municipalité, un gouvernement ou un organisme ayant un pouvoir d'expropriation.

14. Cession de l'emprise des rues

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la Municipalité peut exiger l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'emprise des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques. Cette emprise de rue doit être libre de toute hypothèque.

15. Cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la Municipalité peut exiger l'engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain ou une servitude montrée sur ce plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau.

La superficie d'un terrain ou d'une servitude devant être cédée ne peut toutefois excéder 10 % de celle de l'ensemble des terrains visés par l'opération cadastrale en tenant compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement exigé en vertu des dispositions de la section B du présent chapitre. Lorsqu'une telle opération vise une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), seule la superficie de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée.

Le terrain à céder ou la servitude doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder ou la servitude ne doit pas être inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

Pour les fins du présent article :

1. L'acquisition d'une servitude par la Municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public ;

2. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une Municipalité.

16. Paiement des taxes municipales

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan déposé.

17. Servitudes

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du lot doit s'engager à accorder toute servitude requise pour le passage des installations de transport d'énergie, de transmission des communications, pour l'aménagement de sentiers ou pour toute autre infrastructure de services publics. Les servitudes doivent apparaître à ce plan.

18. Effet de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt de ce plan approuvé pour son inscription au cadastre officiel.

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Municipalité, notamment et non limitativement :

1. De procéder à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés ;
2. D'accepter la cession de l'emprise d'une rue destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles ;
3. D'installer ou d'approuver l'installation des services publics d'aqueduc ou d'égout.

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement ne signifie aucunement que ce ou ces lots peuvent être construits conformément à la réglementation d'urbanisme.

SECTION B – CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

19. Obligation de contribution

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

1. S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude faisant partie du site et qui représente 7 % de la superficie de ce site qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou pour l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 7 % de la valeur du site ;
3. S'engager à céder un terrain ou une servitude conformément au paragraphe 1 et verser une somme d'argent conformément au paragraphe 2 dont le total de la cession et du versement représente 7 %.

Pour les fins de la présente section :

1. On entend par « site » l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ;

2. L'acquisition d'une servitude par la Municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;
3. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une Municipalité.

20. Exemption de la contribution

Les cas suivants sont exemptés de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels :

1. Une opération cadastrale ayant pour but une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot à la condition qu'elle n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ;
2. Une opération cadastrale relative à un ou plusieurs lots situés à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1), lorsque cette opération cadastrale est effectuée uniquement dans le but d'exercer un usage de la classe A1 « Activité agricole LPTAA » ;
3. Une opération cadastrale aux fins de remplacer des lots par des lots de configuration différente dont la superficie totale demeure identique et dont le résultat n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles ;
4. Une opération cadastrale aux fins de créer un lot ou plus dans le but de l'aliéner à une propriété contiguë si un plan de regroupement est déposé en simultané à la demande de permis ;
5. Une opération cadastrale requise en raison de la conversion d'un immeuble en copropriété divise autre que celle requise pour l'identification des parties communes et privatives dans un projet intégré ;
6. Une opération cadastrale relative à un ou plusieurs lots situés à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1) dans le but d'identifier un lot où est érigé une résidence au sens de l'article 40 de cette loi ou pour permettre la construction d'une résidence au sens de l'article 40 de cette loi ;
7. Une opération cadastrale visant des lots utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Municipalité de Sainte-Béatrix ;
8. Une opération cadastrale aux fins de permettre l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à une fin publique, d'une partie d'un lot par un organisme ayant un pouvoir d'expropriation si cette modification n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles ;
9. Une opération cadastrale aux fins de permettre l'implantation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Pour les fins de la présente section, on entend par « lot constructible » un lot conforme au présent règlement et qui est destiné à accueillir un bâtiment principal.

21. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site

Malgré l'obligation de la contribution prévue à la présente section, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain ou la servitude non compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section.

Cette entente prime sur toute règle de calcul.

22. Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme.

La valeur est établie selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Si le terrain n'est pas une unité ou partie d'unité visée au deuxième alinéa, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

23. Règle de calcul de la cession ou du versement

Le calcul de la cession d'un terrain, d'une servitude ou du versement en argent doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que tout engagement à céder un terrain en vertu de l'article relatif à la cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau à la section A du présent chapitre.

De plus, les superficies suivantes sont exclues du calcul de la cession d'un terrain, d'une servitude ou du versement en argent :

1. La superficie de la partie du site qui est destinée à un usage de la classe A1 « Activité agricole LPTAA » et qui est située à l'intérieur de la zone agricole au sens de cette loi ;
2. La superficie correspondant à un lot où est érigé un bâtiment principal. L'exemption ne porte que sur le nouveau lot créé sur lequel est déjà érigé un bâtiment principal ;
3. La superficie correspondant à un lot destiné à un usage de conservation, sous réserve du dépôt d'une copie d'une servitude publiée à cette fin. Si la servitude n'est pas publiée dans un délai de 3 mois suivant la délivrance du permis de lotissement, la superficie n'est pas exclue du calcul et le propriétaire devra acquitter la cession ou le versement qui aurait dû s'appliquer ;
4. La superficie correspondant à un lot cédé ou à être cédée à un donateur reconnu dans le cadre d'un don de biens écosensibles au sens de l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC, 1985, c.1 (5e supp.)). Si le lot n'est pas cédé dans un délai de 3 mois suivant la délivrance du permis de lotissement, la superficie n'est pas exclue du calcul et le propriétaire devra acquitter la cession ou le versement qui aurait dû s'appliquer.

24. Conditions relatives au terrain ou à la servitude à céder

Le terrain ou la servitude à céder doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain ou la servitude à céder ne doit pas être inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

25. Frais à la charge du propriétaire cédant

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. Champ d'application

À moins d'une indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant aux rues publiques que privées, qu'à la création d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou le bouclage de rues.

27. Désignation cadastrale

L'emprise de toute rue doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Les normes applicables à l'opération cadastrale sont celles prescrites au présent chapitre.

28. Caractérisation environnementale

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une caractérisation environnementale réalisée et signée par un biologiste doit être soumise lors de la demande de permis de lotissement pour un projet de développement comprenant un ou des lots à bâtir et une rue.

La caractérisation environnementale doit notamment, sans être limitative, tenir compte des contraintes naturelles et topographiques ainsi que des composantes environnementales, tels que les milieux hydriques et humides, le couvert forestier et les arbres, les habitats fauniques et floristiques, les espèces menacées ou vulnérables, les pentes, les eaux de ruissellement.

Au niveau des pentes, un plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre à partir des courbes de niveau d'une équidistance maximale de 1 mètre et indiquer les classes de pentes de moins de 15 %, de 15 % à 29,99 % et de plus de 30 %. La caractérisation environnementale doit tenir compte de ce plan.

La caractérisation environnementale doit, au regard des résultats, recommander un tracé de rue selon l'axe du moindre impact ainsi que la superficie et les dimensions des lots afin de tenir compte des contraintes et des composantes.

SECTION B – NORMES DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX RUES

29. Dispositions générales

La présente section comprend les normes de lotissement relatives aux rues.

Lors du dépôt du plan projet d'opération cadastrale relatif à la rue, le requérant doit également démontrer que les normes de lotissement proposées pour la rue permettent de se conformer aux normes de construction d'une rue énoncées au *Règlement de construction*.

30. Raccordement à une rue existante

Une rue projetée doit se raccorder à une rue existante et ouverte à la circulation.

31. Nouvelle rue, prolongement et bouclage de rues autorisées par zones

Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue existante, et le bouclage de rues existantes est autorisée dans les zones suivantes (le symbole « X » signifie que l'intervention est autorisée, avec ou sans condition selon les notes inscrites en dessous du tableau) :

Tableau 1 : Opération cadastrale autorisée pour une rue

Zone :	Nouvelle rue (incluant le prolongement d'une rue existante et ouverte à la circulation)	Bouclage de rues existantes et ouvertes à la circulation
Agricole dynamique (AGD)		
Agricole viable (AGV)		
Noyau villageois (NV)	X	X
Récréative extensive (RECE)		
Rurale (RUR)		X ^{(1) (2) (3)}
Villégiature consolidation (VC)		X ^{(1) (2) (3)}
Villégiature développement (VD)	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

Notes :

- (1) Une caractérisation environnementale est requise conformément à la section A du présent chapitre ;
- (2) Le bouclage de rues existantes au 16 janvier 2018 est autorisé si la distance entre les 2 rues est d'au maximum 500 mètres. Cependant, une longueur de supplémentaire de 499 mètres est autorisée à la distance initiale de 500 mètres pour procéder au bouclage des rues existantes à l'extérieur de contraintes naturelles ou topographiques si la caractérisation environnementale révèle la présence de ces contraintes dans le tracé initialement prévu (le premier 500 mètres). La caractérisation environnementale doit, au regard des résultats, recommander un tracé selon l'axe du moindre impact au niveau des contraintes naturelles ou topographiques ainsi que des composantes environnementales ;
- (3) Autour d'un lac, le bouclage de rues existantes au 16 janvier 2018 est autorisé si la rue existante au 16 janvier 2018 fait déjà le tour d'un lac sur 75 % et plus de son périmètre.

32. Dispositions particulières aux zones Villégiature développement (VD)

En plus des autres conditions énoncées à la réglementation d'urbanisme, un projet de développement comprenant des usages du groupe Habitation et qui nécessite l'ouverture d'une nouvelle rue doit à répondre aux critères de développement suivants :

1. Le développement doit se faire une superficie minimale de 5 hectares. Si la superficie est inférieure à 5 hectares, le développement doit s'effectuer dans la continuation d'un développement existant ;
2. Le développement doit viser une consolidation et un prolongement de développements existants ;
3. Le développement doit assurer une connexion à une rue publique entretenue ou à une rue privée conforme.

33. Tracé des rues en fonction de la proximité d'un milieu hydrique ou humide

Le tracé des rues doit être situé à une distance minimale de :

1. 45 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide riverain pour un secteur desservi (aqueduc et égout) ;
2. 60 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide riverain pour un secteur partiellement desservi ou non desservi ;
3. 15 mètres d'un milieu humide isolé.

Les distances prévues au premier alinéa peuvent être réduites :

1. Jusqu'à 20 mètres, si l'espace compris entre cette rue et le milieu hydrique ou humide est à des fins de parc public ou affecté par une servitude de conservation à perpétuité dont l'une des parties est la Municipalité ;
2. Jusqu'à 75 % sans être inférieure à 15 mètres, si les conditions particulières du sol ou les conditions topographiques ne permettent pas de respecter ces distances. La caractérisation environnementale exigée doit alors démontrer qu'il est nécessaire de réduire la distance minimale et proposer la distance à respecter. Les motifs en lien avec une augmentation du nombre de lots développables ne peuvent être considérés pour la réduction de la distance ;
3. Jusqu'à 75 % sans être inférieure à 15 mètres, si une telle rue constitue le bouclage à une rue existante. Le tracé de la rue doit progressivement s'éloigner d'un milieu hydrique ou humide sur la distance la plus courte afin de prévoir un tracé conforme aux distances prescrites.

Dans le cas d'un milieu humide isolé, le tracé d'une rue peut empiéter dans le milieu humide et sa bande de protection déterminée au *Règlement de zonage* sous réserve des conclusions de la caractérisation environnementale et si les travaux sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas à l'emprise d'une rue conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau.

Dans tous les cas, la conception de la rue doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la distance prescrite au premier alinéa. À ce titre :

1. La rue doit s'éloigner le plus rapidement possible après la traversée d'un cours d'eau de manière à se conformer à la distance prescrite au premier alinéa avant la traversée d'un autre cours d'eau ;
2. Le tracé d'une rue traversant un cours d'eau doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau ;
3. La réduction du nombre de lots à développer n'est pas un motif pour justifier la traversée de plusieurs cours d'eau sans que la distance prescrite au premier alinéa ne soit atteinte entre chacune des traversées.

La distance entre une rue existante et un lac, un cours d'eau ou un milieu humide riverain est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la limite du littoral.

34. Largeur de l'emprise d'une rue

La largeur minimale de l'emprise d'une rue est déterminée comme suit :

1. Pour une rue locale : 15 mètres ;
2. Pour une rue collectrice : 20 mètres.

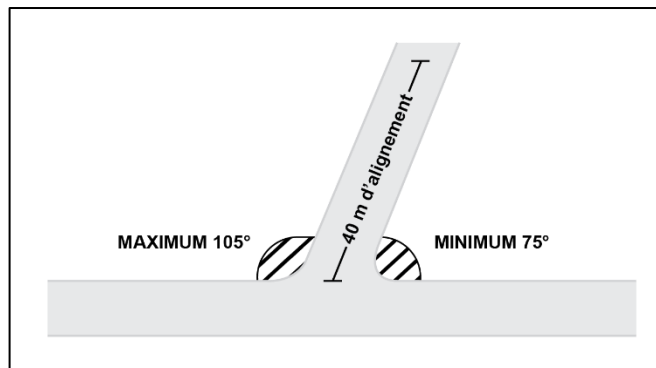
Dans le cas d'une rue locale, la largeur pourra être réduite à 13,72 mètres dans le but de se raccorder à une rue existante dont l'emprise a été planifiée en vertu de la norme applicable à l'ancienne réglementation ou dans le cas où le requérant fasse la démonstration que la largeur de l'emprise est suffisante pour la sécurité publique et la gestion des eaux.

35. Intersections, virages et courbes

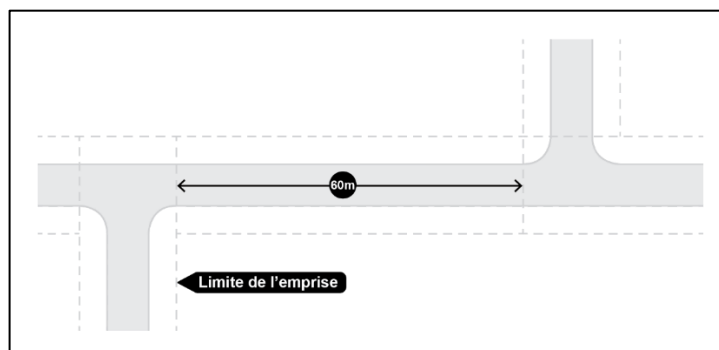
Les intersections et les virages doivent respecter les normes suivantes (les mesures se calculent à partir de la ligne médiane des rues) :

1. Une intersection doit être à angle droit (90°). Dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, l'angle d'intersection entre 2 rues peut être entre 75° et 105°. Dans ce cas, cet alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 40 mètres (croquis 1) ;
2. Sur une même rue, la distance minimale entre 2 intersections est de 60 mètres, laquelle est calculée à partir du prolongement des lignes d'emprises les plus rapprochées des intersections (croquis 2). Cette distance peut être réduite à 30 mètres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
3. En bordure d'un tronçon de la route 337 situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale entre 2 intersections est de 60 mètres, laquelle est calculée à partir du prolongement des lignes d'emprises les plus rapprochées des intersections ;
4. Aucune intersection n'est autorisée du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 185 mètres ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres ;
5. Les courbes de raccordement doivent avoir un rayon minimal de 6 mètres à l'intersection de 2 rues locales, 8 mètres à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice et de 10 mètres à l'intersection de 2 collectrices.

Croquis 1 : Angle d'intersection



Croquis 2 : Distance entre les intersections



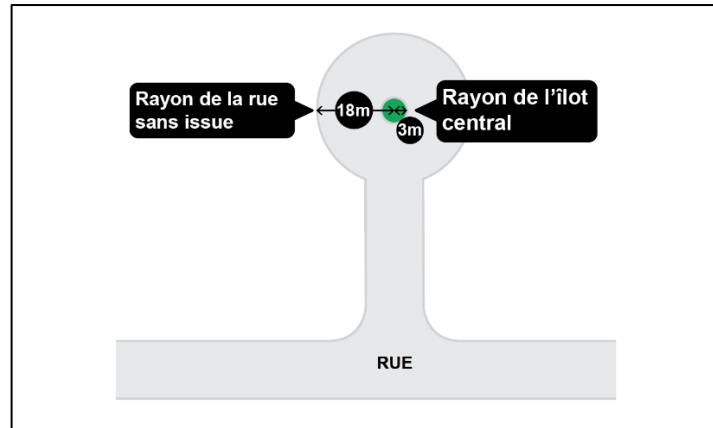
36. Rue sans issue

Une rue sans issue, c'est-à-dire qu'une de ses extrémités ne se raccorde pas à une rue existante et ouverte à la circulation, doit se terminer par un rayon de virage minimal de 18 mètres (largeur du rayon).

L'îlot central, d'un rayon minimal de 3 mètres, doit être aménagé à l'aide d'espèces arborescentes, arbustives ou herbacées. Les espèces doivent être maintenues et préservées dans l'îlot.

Les exigences énoncées au présent article s'appliquent également lorsqu'un développement est prévu par phase.

Croquis 3 : Rue sans issue



37. Rue à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

Une opération cadastrale visant la création d'une rue ou le prolongement d'une rue existante doit être conforme aux dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain énoncées au chapitre XII du *Règlement de zonage*.

Si une interdiction est énoncée au chapitre XII du *Règlement de zonage*, cette interdiction peut être levée si le requérant soumet, au dépôt de la demande de permis, une expertise géotechnique qui répond aux exigences énoncées.

SECTION C – RUES PRIVÉES

38. Reconnaissance de certaines rues privées existantes pour les conditions de délivrance du permis de construction

Le présent article vise à reconnaître certaines rues privées existantes, soit une rue cadastrée et construite au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] comme étant des rues privées conformes au présent règlement à l'égard des normes de lotissement relatives à une rue.

Cette reconnaissance est uniquement donnée afin de satisfaire les conditions de délivrance d'un permis ou d'un certificat énoncées au *Règlement sur les permis et les certificats*.

En aucun cas, cette reconnaissance :

1. N'a pas pour effet d'accorder un droit à la construction qui n'est pas par ailleurs donnée ailleurs dans les règlements d'urbanisme ;
2. N'engage aucunement la responsabilité de la Municipalité de Sainte-Béatrix, incluant dans le cas d'un incident sur une telle rue privée ;
3. N'exempte aucunement la responsabilité du propriétaire quant à l'entretien et à la réalisation de travaux pour assurer la sécurité des véhicules et des usagers.

Les rues privées reconnues sont identifiées à l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Adjacence à une rue

Un lot montré au plan relatif à une opération cadastrale doit être adjacent à une rue existante ou à une rue projetée à ce plan ou à un plan dont le permis de lotissement a été délivré, sauf dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un lot qui fait l'objet d'un plan de regroupement avec un lot adjacent lequel est adjacent à une rue ;
2. Dans le cas d'un lot destiné à être une partie privative ou commune dans le cadre d'un projet intégré si une des parties communes est adjacente à une rue ;
3. Dans le cas d'un lot destiné à accueillir un usage de la classe d'usages P4 « Utilité publique », tel que défini au chapitre II du *Règlement de zonage* ;
4. Dans le cas d'un lot destiné à accueillir un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre II du *Règlement de zonage* ;
5. Dans le cas d'un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu du présent règlement.

40. Forme des lots

Les dispositions suivantes s'appliquent à la forme des lots destinés à recevoir un bâtiment principal :

1. De manière générale, la forme d'un lot doit être régulière, c'est-à-dire qu'elle représente une forme généralement rectangulaire en évitant les lignes brisées ;
2. De manière exceptionnelle en raison de la présence de contraintes naturelles, la forme d'un lot peut être irrégulière, c'est-à-dire qu'elle représente une forme atypique et elle comprend des lignes brisées. La difficulté d'aménager une allée de circulation pour se rendre au bâtiment principal en raison, par exemple, de la topographie du lot ou de milieux hydriques et humides près de la rue, n'est pas un motif suffisant pour créer un lot irrégulier. Dans ce dernier cas, le requérant devra prévoir une largeur de lot supérieure au minimum prescrit ou proposé ;
3. Les lignes latérales d'un lot doivent être perpendiculaires (90°) à la ligne d'emprise de la rue ou présenter un angle variant entre 75° et 105° par rapport à la ligne d'emprise de la rue, et ce, sur la profondeur minimale exigée pour le lot ;
4. Les lots transversaux sont interdits.

SECTION B – SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

41. Règles d'interprétation relatives aux normes minimales de lotissement

Les règles d'interprétation relatives aux normes minimales de lotissement sont les suivantes :

1. Les normes de lotissement sont prescrites aux grilles des spécifications jointes à l'annexe B du *Règlement de zonage*. Le *Règlement de zonage* ou le *Règlement sur les usages conditionnels* peuvent également prescrire une norme minimale de lotissement conditionnellement à l'exercice d'un usage ;
2. Les normes de lotissement prescrites au présent chapitre s'appliquent à une opération cadastrale relative à un lot. Le cas échéant, lorsqu'il est indiqué « Voir les grilles », cela signifie que la norme est prescrite aux grilles des spécifications ;

3. Les normes minimales de lotissement prescrites aux grilles ont préséance sur les normes du présent chapitre, sauf si une norme supérieure est prescrite au présent chapitre, si une superficie maximale est prescrite ou si une exemption des normes s'applique ;
4. Si le lot est destiné à accueillir deux usages principaux autorisés en vertu du *Règlement de zonage*, la norme la plus restrictive prescrite à la grille des spécifications pour l'un ou l'autre de ces usages s'applique ;
5. Lorsqu'un lot se situe dans plus d'une zone identifiée au plan de zonage joint à l'annexe A du *Règlement de zonage* et que les normes de lotissement varient d'une zone à l'autre, les normes les plus restrictives s'appliquent, à moins d'une indication contraire au présent chapitre.

42. Superficie et dimensions des lots à l'extérieur d'un secteur riverain

À l'extérieur d'un secteur riverain, une opération cadastrale relative à un lot doit respecter les normes minimales de lotissement énoncées au tableau suivant (les dispositions s'appliquent à un lot situé entièrement à l'extérieur d'un secteur riverain) :

Tableau 2 : Normes minimales de lotissement pour lot situé à l'extérieur d'un secteur riverain

Desserte	Superficie	Largeur	Profondeur
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation			
Lot non desservi (sans aqueduc et égout)	3 000 m ²	50 mètres	40 mètres
Lot partiellement desservi (aqueduc)	1 500 m ²	25 mètres	30 mètres
Lot partiellement desservi (égout sanitaire)	1 500 m ²	25 mètres	30 mètres
Lot desservi (aqueduc et égout)	Voir les grilles	Voir les grilles	Voir les grilles
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation			
Lot non desservi (sans aqueduc et égout)	4 000 m ²	50 mètres	40 mètres
Lot partiellement desservi (aqueduc)	1 500 m ²	35 mètres	30 mètres
Lot partiellement desservi (égout sanitaire)	1 500 m ²	30 mètres	30 mètres

43. Superficie et dimensions des lots à l'intérieur d'un secteur riverain

À l'intérieur d'un secteur riverain, une opération cadastrale relative à un lot doit respecter les normes minimales de lotissement énoncées au tableau suivant (les dispositions s'appliquent à un lot situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un secteur riverain et elles varient selon que le lot est riverain ou non au lac ou au cours d'eau) :

Tableau 3 : Normes minimales de lotissement pour un lot à l'intérieur d'un secteur riverain

Desserte	Superficie	Largeur	Profondeur
Pour un lot riverain			
Lot non desservi (sans aqueduc et égout)	4 000 m ²	50 mètres	75 mètres

Desserte	Superficie	Largeur	Profondeur
Pour un lot riverain			
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	2 000 m ²	30 mètres	75 mètres
Lot desservi (aqueduc et égout)	Voir les grilles	Voir les grilles	45 mètres
Pour un lot non riverain			
Lot non desservi (sans aqueduc et égout)	4 000 m ²	50 mètres	Voir les grilles
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	2 000 m ²	30 mètres	Voir les grilles
Lot desservi (aqueduc et égout)	Voir les grilles	Voir les grilles	Voir les grilles

44. Superficie d'un lot pour un usage principal ou additionnel d'entreprise rurale à l'intérieur d'une zone Rurale (RUR)

À l'intérieur d'une zone Rurale (RUR), la superficie minimale d'un lot destiné à accueillir un usage principal ou additionnel d'entreprise rurale est de 6 000 m².

45. Superficie et dimensions d'un lot à l'intérieur d'un secteur de forte pente

À l'intérieur d'un secteur de forte pente, le requérant doit démontrer que la superficie et les dimensions minimales du lot sont suffisantes pour qu'un plateau dont la superficie est énoncée au chapitre XII du *Règlement de zonage* puisse être déterminé à l'intérieur du lot.

46. Superficie et dimensions d'un lot à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

Une opération cadastrale visant la création d'un lot doit être conforme aux dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain énoncées au chapitre XII du *Règlement de zonage*.

Si une interdiction est énoncée au chapitre XII du *Règlement de zonage*, cette interdiction peut être levée si le requérant soumet, au dépôt de la demande de permis ou de certificat, une expertise géotechnique qui répond aux exigences énoncées.

Dans le cas d'un lot à construire, le requérant doit démontrer qu'un bâtiment principal et ses accessoires, incluant l'allée de circulation, peuvent être implantés sur le lot projeté.

47. Superficie et dimensions d'un lot pour l'aménagement d'une allée de circulation

Le requérant doit démontrer que la superficie et les dimensions minimales du lot sont suffisantes pour que l'allée de circulation menant au bâtiment principal, dont les normes sont déterminées au chapitre IX du *Règlement de zonage*, puisse être aménagée à partir de la ligne avant du lot adjacente à une ou, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, à partir la ligne latérale du lot adjacente à une rue.

48. Largeur minimale d'un lot à la ligne avant et situé sur la ligne extérieure d'une courbe

La largeur minimale d'un lot à la ligne avant et situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135° peut être réduite de 50 % de la norme minimale prescrite, sans être inférieure à 10 mètres pour un lot desservi et 15 mètres pour un lot partiellement ou non desservi. La réduction ne peut avoir pour effet de réduire la superficie minimale requise.

49. Largeur minimale d'un lot à la ligne arrière

La largeur minimale d'un lot à la ligne arrière ne peut être inférieure à 10 mètres.

50. Projet intégré

Une opération cadastrale relative à un projet intégré est autorisée si le projet intégré est autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée du *Règlement de zonage*.

Les normes minimales de lotissement doivent correspondre aux normes prescrites au chapitre XV du *Règlement de zonage*.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une caractérisation environnementale doit être soumise lors de la demande de permis de lotissement. La caractérisation environnementale doit être conforme au contenu énoncé au chapitre III du présent règlement. De plus, la caractérisation environnementale doit, au regard des résultats, recommander un tracé pour les allées véhiculaires et une implantation des bâtiments et des constructions selon l'axe du moindre impact ainsi que la superficie et les dimensions des parties privatives et communes afin de tenir compte des contraintes et des composantes.

51. Opération cadastrale visant un lot situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Le lotissement à l'intérieur d'un îlot déstructuré tel qu'identifié au *Règlement de zonage* est autorisé sans autorisation individuelle de la Commission de protection du territoire agricole.

En plus des conditions énoncées au présent règlement, les conditions suivantes s'appliquent (lesquelles découlent de la décision 375267 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec) :

1. Dans le cas d'une opération cadastrale visant la création d'un lot destiné à un usage du groupe Habitation, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 m².

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire les normes minimales de lotissement exigées au présent règlement.

52. Exemption des normes minimales de lotissement

Les normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. À une opération cadastrale requise pour un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre II du *Règlement de zonage* si le projet ne requiert pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
2. À une opération cadastrale requise pour un usage de la classe d'usages P4 « Utilité publique », tel que défini au chapitre II du *Règlement de zonage*, si le projet ne requiert pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
3. À une opération cadastrale requise à des fins d'aliénation en faveur d'un lot adjacent. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;
4. À une opération cadastrale pour un lot dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'autorisée au chapitre V du présent règlement. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;
5. À une opération cadastrale pour un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu du présent règlement ;

6. À une opération cadastrale requise pour identifier une partie d'un bâtiment ou une partie d'un lot dans le cas d'une déclaration de copropriété faite en vertu du *Code civil du Québec*.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Dispositions générales

Est considéré comme un lot dérogatoire, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si la superficie et les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou créé avant la première réglementation applicable.

54. Dispositions particulières aux terrains avant la rénovation cadastrale

Un terrain qui ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et qui a été créé et immatriculé par la rénovation cadastrale ne bénéficie pas de droits acquis, à moins qu'il soit démontré que, le jour précédent la rénovation cadastrale, ce terrain aurait pu bénéficier des privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

La date de référence pour l'application des articles 256.1 à 256.3 est le 13 avril 1983.

SECTION B – LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

55. Agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Une opération cadastrale qui vise à agrandir un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la superficie est autorisée, même si l'agrandissement n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1. Si la largeur ou la profondeur du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;
2. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;
3. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

56. Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la largeur ou de la profondeur est autorisée, même si la modification n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1. La modification de la largeur ou de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de cette largeur ou de cette profondeur ;
2. Si la superficie du lot est conforme, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de la rendre dérogatoire ;
3. Si la superficie du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;

4. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;
5. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

57. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou réalise une opération cadastrale qui nécessite un permis sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

58. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A : RUES PRIVÉES RECONNUES

Listes des rues reconnues en application de la section C du chapitre III.

NOM	NOM DE RUE	DÉBUT	FIN	KM
avenue	Alain	Rang Saint-Jacques	NC 10, avenue Alain	0,07
rue	Alarie	Rue Alarie publique (du coin avant la virée)	Au bout, après le NC 180, rue Alarie	0,05
rue	Alfred-Hazel	Alfred-Hazel (municipal)	NC 423 (au bout de Alfred Hazel privé)	0,19
rue	Ancolies, des	Rang Saint-Vincent	Virée de charrue au bout de la rue des Ancolies	0,33
avenue	André	Rang Saint-Joseph	Fin du terrain NC 20, rue André	0,18
rue	Ange-Gardien, de l'	Chemin de Sainte-Béatrix	NC 140, rue Ange Gardien	0,22
avenue	Arbour	Avenue Lac Cloutier Nord	NC 170, avenue Arbour (barrière / début terrain)	0,50
avenue	Beaudry, 2e	Rang du Mont Saint-Louis	NC 32, 2 ^e avenue Beaudry (roulotte)	0,15
avenue	Beaudry, 3e	Rang du Mont Saint-Louis	Fin du terrain NC 30, 3 ^e avenue Beaudry	0,13
avenue	Beaudry, 4e	Face au terrain du NC 31, 4 ^e avenue Beaudry		0,04
avenue	Beaupré	Rang Sainte-Cécile	NC 1081 Chantal-Poulin	0,15
avenue	Bordeau	1 ^{er} avenue Saint-Tropez	NC 359, 1 ^{ère} St-Tropez (en forme de L / voir cadastre 5 962 341)	0,40
avenue	Bois-Rond, du	Rang Lapierre (près du NC 100)	Gai-Repos (en face du NC 80)	0,47
rue	Boisé, du	Joachim-Flamand (privé)	Virée de charrue (au bout)	0,16
avenue	Bouleaux, des	Rang Gravel	NC 9 et 10, avenue des Bouleaux	0,09
avenue	Bourgeois	Rang Saint-Louis	Fin du terrain NC 24, avenue Bourgeois	0,25
avenue	Bruno	Chemin de Sainte-Béatrix	Jusqu'au bout (lot 5 962 241) Voir cadastre 5 961 866	0,78

NOM	NOM DE RUE	DÉBUT	FIN	KM
avenue	Bruno-Paradis	Fin de avenue Bruno-Paradis	Bout de la virée de charrue	0,05
rang	Chutes-Saint-Laurent	NC 480 (virée)	NC 1141, rang Chutes-Saint-Laurent (incluant la portion du 840 au 1000 (cadastre 6 430 254)	1,20
rue	Colline, de la	Avenue Lac Cloutier Sud	NC 100, rue de la Colline (entrée)	0,32
rue	Côte Eugénie Est, de la	Rang Pic-Dur	Bout de la virée (voir cadastre 6 556 166)	0,95
rue	Côte Eugénie Ouest, de la	Rang Pic-Dur	Bout de la virée (voir cadastre 6 556 167)	0,34
chemin	Croix, de la	Chemin de Sainte-Béatrix	Avenue du Lac Marie-Josée	0,95
rang	D'Ailleboust	Virée de charrue (du rang D'Ailleboust municipal à la fin de la virée de charrue)		1,11
rue	Deschênes	Montée du Lac-Ayotte	Virée au bout	0,63
avenue	Durand (partie)	Avenue Durand (municipalisée)	Au bout après le NC 10, avenue Durand	0,07
avenue	Érables, des	Rang Sainte-Cécile	NC 125, avenue Des Érables	0,42
rue	Falaise, de la	Rang Saint-Vincent	Virée de charrue	0,74
rue	Famille, de la	Rang Jolimont	Virée au bout de la rue de la Famille (Cadastre 6 553 629)	1,14
rue	Florence	Rue Alarie	Bout de la rue après le NC 21, rue Florence (Voir cadastre 5 962 924)	0,06
avenue	Frank	Rang Saint-Paul Est	NC 310 et 320, avenue Frank (fin de rue) et vers le lac	0,85
avenue	Gauthier	Avenue Lessard	NC 104, avenue Gauthier	0,15
avenue	Gérard	Rang Saint-Jacques	NC 24, avenue Gérard	0,18
rue	Henri	Rang Gai Repos	NC 24, rue Henri	0,08
rue	Joachim Flamand	Rang Saint-Paul Est	NC 232, rue Joachim Flamand	0,70
avenue	Jolimont, 1ere (partie)	1 ^{er} avenue Jolimont (virée)	Fin du terrain NC 181, 1 ^{er} avenue Jolimont	0,20

NOM	NOM DE RUE	DÉBUT	FIN	KM
rue	Jumeaux, des	Avenue du Lac Marie-Josée	NC 191, rue des Jumeaux	0,12
avenue	Lac-Neuf Nord	Virée (au Y)	NC 101, avenue Lac-Neuf Nord	0,42
avenue	Lac-Neuf Sud	Virée (au Y)	NC 310, avenue Lac-Neuf Sud	0,33
montée	Lac-Ayotte, du	Virée municipale au bout de la montée du Lac-Ayotte	990 Montée du Lac-Ayotte (virée)	1,40
avenue	Lac, du	Rang Saint-Tropez	NC 2, avenue du Lac	0,10
chemin	Lac Deschamps, du	Rang Petit Beloeil	Décharge au bout du chemin du Lac-Deschamps	1,60
chemin	Lac-Long, du	Barrière limite Sainte-Béatrix / Saint-Côme	NC 1 (note: barrière infranchissable)	0,26
avenue	Lac-Marie-Josée, du	NC 6, avenue du Lac-Marie-Josée	NC 201, avenue du Lac-Marie-Josée	0,87
boulevard	Lac-Vallée-Est, du	Chemin de Sainte-Béatrix	NC 301, boulevard du Lac-Vallée-Est	0,64
avenue	Lac-Vallée-Est, 1ère	Boulevard du Lac-Vallée-Est	Montée Trapani	0,25
avenue	Lac-Vallée-Est, 2e	Boulevard du Lac-Vallée-Est	NC 240, 2 ^e avenue Lac-Vallée-Est	0,28
avenue	Lac-Vallée-Est, 3e	Boulevard du Lac-Vallée-Est	NC 280, 3 ^e avenue Lac Vallée Est	0,62
avenue	Lac-Vallée-Est, 3e	NC 280, 3 ^e avenue Lac Vallée Est	Au bout du cadastre (Lot 5 9622 033)	0,32
boulevard	Lac-Vallée-Ouest, du	Chemin de Sainte-Béatrix	NC 242, boulevard du Lac-Vallée-Ouest	0,82
avenue	Lac-Vallée-Ouest, 1ère	Boulevard du Lac-Vallée-Ouest	NC 111 et 121, 1 ^{ère} avenue Lac-Vallée-Ouest	0,05
avenue	Lac-Vallée-Ouest, 1ère	Boulevard du Lac-Vallée-Ouest	NC 140 1 ^{ère} avenue Lac-Vallée-Ouest	0,06
avenue	Lac-Vallée-Ouest, 2e	Chemin de Sainte-Béatrix	3 ^e avenue du Lac-Vallée-Ouest	0,10
avenue	Lac-Vallée-Ouest, 3e	Boulevard du Lac-Vallée-Ouest	NC 311 et 316, 3 ^e avenue Lac Vallée Ouest	0,64
avenue	Lac-Vallée-Ouest, 4e	Boulevard du Lac-Vallée-Ouest	NC 99, 4 ^e avenue du Lac-Vallée-Ouest	0,27

NOM	NOM DE RUE	DÉBUT	FIN	KM
avenue	Lac-Vallée-Ouest, 5e	Boulevard du Lac-Vallée-Ouest	Bout du cadastre (lot 5 962 681)	0,25
avenue	Lac-Vallée-Ouest, 5e (Avenue J.-Rivest)	3 ^e avenue du Lac-Vallée-Ouest	NC 211, 5 ^e avenue du Lac-Vallée-Ouest (Avenue J.-Rivest)	0,20
rue	Lajeunesse, 2e	Rue Lajeunesse	NC 161, 2 ^e rue Lajeunesse	0,15
avenue	Lapierre, 1 ^{ère}	Rang Lapierre	Fin du terrain NC 51, 1 ^{ère} avenue Lapierre	0,10
avenue	Lapierre, 2e	Rang Lapierre	Virée de charrue	0,32
avenue	Lapierre, 3e	Rang Lapierre	Virée de charrue	0,15
avenue	Lapierre, 5e	Rang Lapierre	NC 5, 5e avenue Lapierre (Fin du chemin)	0,05
rue	Latour	Virée de charrue municipale	Avant le terrain du 274 rue Latour	0,43
rue	Latour	Virée de charrue privée	Virée du 274 rue Latour	0,08
avenue	Lapinière	Rang Sainte-Agathe	Virée au bout	0,57
avenue	Lessard	Rang Jolimont	Fin du terrain NC 104, avenue Lessard	0,29
rang	Loyer	Virée municipale (près du NC 201 rang Loyer)	Virée au bout (près de la tour de Bell)	0,42
rue	Lune, de la	chemin Martin-Prévost	Virée de charrue (Voir cadastre 6 484 123)	0,17
chemin	Martin-Prévost	3e avenue Saint-Vincent (près du parc à bacs)	3e avenue St-Vincent (au coin du lot 5 960 939)	3,00
chemin	Martin-Prévost	chemin Martin-Prévost	Virée (Voir lot 5 960 940)	0,25
avenue	Miron	Fin Miron municipal (près du NC 95)	NC 105 avenue Miron (près de la virée de charrue 6 081 898)	0,10
avenue	Miron	NC 95 avenue Miron	Virée de charrue	0,25
avenue	Mont Laliberté	Rang Saint-Jacques	NC 500, avenue Mont Laliberté	0,60
avenue	Montagne, de la	Rang Sainte-Agathe	NC 200, avenue de la Montagne	0,33
rue	Nid-D'Aigle, du	Rang Saint-Vincent	Au bout (virée de charrue voir cadastres 5 962 839 et 6 540 504)	1,00

NOM	NOM DE RUE	DÉBUT	FIN	KM
avenue	Pelletier	Chemin de Sainte-Béatrix	NC 110, 1 ^{er} avenue Lac Vallée Ouest	0,35
chemin	Perséides, des	Chemin Martin-Prévost	Virée de charrue	0,23
rang	Petit-Beloeil (Lac Estelle)	Fin du verbal (barrière/début du terrain cadastre 5 960 642)	Dernier chalet près du lac (pas de NC)	0,90
rang	Pic-Dur	Près de l'intersection rang Pi-Dur et rue du Sommet	Intersection rang Pic-Dur (haut)	1,20
rang	Pic-Dur	NC 300 rang Pic-Dur	Fin des cadastres 5 960 701 et 5 963 002	1,40
avenue	Pins, des	avenue des Pins municipal	Après le NC 210 avenue des Pins	0,07
avenue	Pins, 3e des	3e avenue des Pins (municipal)	Bout du lot 5 962 962	0,09
chemin	Pointe, de la	rang Archambault	Virée de charrue	0,46
rue	Poirier	Avenue Lac-Cloutier Sud	NC 851, rue Poirier	0,15
rue	Providence, de la	La loupe entière devant le NC 14 Chemin de la Croix (Cadastre 6 551 032 + 6 551 033)		0,68
avenue	Rainville	Rang Sainte-Agathe	NC 73 avenue Rainville	0,33
rue	Robert	Chemin de Sainte-Béatrix	Virée près de l'entrée du NC 9 rue Robert	0,25
rue	Ruisseau, du	Rang Saint-Joseph	NC 25 rue du Ruisseau	0,30
rue	Rzasa	Avenue Bruno	Avenue Frank	0,16
rang	Sainte-Agathe	Rang Ste-Agathe (municipal)	Près de la limite de Sainte-Émélie-de-l'Énergie (voir cadastre 5 961 450)	1,60
avenue	Saint-Agathe, 2e	Rang Sainte-Agathe	Fin de terrain NC 682, 2 ^e avenue Sainte-Agathe	0,22
avenue	Saint-Vincent, 1 ^{ère} (partie Nord)	Rang Saint-Vincent	NC 400, 1 ^{er} avenue Saint-Vincent	0,12
avenue	Saint-Vincent 1 ^{ère} (partie Sud)	2 ^e avenue Saint-Vincent (partie privée)	Fin du terrain NC 43, 1 ^{ère} avenue Saint-Vincent	0,15
avenue	Saint-Vincent, 2e (partie Nord)	2 ^e avenue Saint-Vincent (municipalisée)	NC 55, 2 ^e avenue Saint-Vincent	0,70

NOM	NOM DE RUE	DÉBUT	FIN	KM
avenue	Saint-Vincent, 2e (partie Sud)	Au bout de 2 ^e avenue Saint-Vincent (municipalisée / virée de charrue)	NC 61, 2 ^e avenue Saint-Vincent	0,70
avenue	Saint-Vincent, 3e	Intersection la plus loin 3e avenue Saint-Vincent / Chemin Martin-Prévost	Fin du cadastre (voir 5 961 836)	2,20
avenue	Saint-Vincent, 4e	Rang Saint-Vincent	NC 140, 4 ^e avenue Saint-Vincent	0,32
avenue	Saint-Vincent, 5e	Rang Saint-Vincent	NC 81, 5 ^e avenue Saint-Vincent	0,25
avenue	Seigneurie, 1ere de la	Chemin de la Seigneurie	NC 429, 1 ^{ère} avenue de la Seigneurie	0,38
avenue	Seigneurie, 2e de la	Chemin de la Seigneurie	Jusqu'au bout de la rue (près du 115)	0,07
avenue	Seigneurie, 3e de la	Chemin de la Seigneurie	NC 131, 3 ^e avenue de la Seigneurie	0,10
rue	Soleil, du	Rang Gravel	Virée de charrue (Voir lot 6 956 933)	0,45
rue	Source, de la	Avenue du Lac-Marie-Josée	Au bout (virée de charrue près du matricule 9515-47-8905)	0,28
montée	Trapani	Chemin de Sainte-Béatrix	Intersection de 3e avenue du Lac-Vallée-Est (près du cadastre 5 962 863)	0,68
avenue	Versailles	Rang Saint-Louis	Fin du terrain NC 520, avenue Versailles	0,13